

Série *Histoire*

2

Évêque et prince
Notger et la Basse-Lotharingie
aux alentours de l'an Mil

Alexis WILKIN et JEAN-LOUIS KUPPER (éditeurs)

Presses Universitaires de Liège

2013

Corvées de labour et prestations de travail des paysans en Pays mosan de part et d'autre de l'an Mil

Jean-Pierre DEVROEY

Université Libre de Bruxelles

L'histoire de l'évolution des corvées de labour et des prestations de travail des paysans autour de l'an Mil est réputée difficile, entre les pleins documentaires des polyptyques et des capitulaires carolingiens et l'efflorescence des actes de franchises, des coutumes et des censiers qui commence à peine au milieu du XI^e siècle¹. À côté de l'exception documentaire représentée par la Lorraine de Charles-Edmond Perrin², les terres gouvernées par les évêques de Liège peuvent revendiquer une belle série de documents à partir de la fin du X^e siècle. Ces témoins sont particulièrement précieux depuis que deux études de Georges Despy ont révisé la datation de deux autres pièces du dossier des corvées : 1^o) Un record de cens inséré dans la notice de donation du domaine que l'église de Cologne possédait en Brabant à Leeuw-Saint-Pierre, située par Paul Bonenfant aux environs de l'an Mil, « devrait dater des environs de 1075 »³. 2^o) Une charte de précaire de 964 entre

-
1. Dans une charte-partie du roi Henri I^{er} réglant les coutumes levées par le châtelain de La Ferté-Milon sur les villageois de Marizy-Saint-Geneviève dans l'Aisne, vers 1050 : *ad versaturam omnes carrucas ville una vice et ad binaturam una vice; de carruca integra, XII denarios, de dimidia, VI; et de eis qui cum bobus non laborant, de unaquaque mansione II denarios*. Cité par G. BRUNEL, La France des corvées : vocabulaire et pistes de recherche, *Pour une anthropologie du prélèvement seigneurial dans les campagnes médiévales (XI^e-XIV^e siècles)*. Réalités et représentations paysannes, éd. M. BOURIN et M. MARTINEZ SOPENA, Paris, 2004, p. 271-290.
 2. C.-E. PERRIN, *Recherches sur la seigneurie rurale en Lorraine d'après les plus anciens censiers (IX^e-XII^e siècle)*, Paris, 1935. Nous avons livré un dossier comparable pour le pays rémois : J.-P. DEVROEY, Seigneurs et paysans au cœur de l'ancien empire carolingien de part et d'autre de l'an mil, *Hommes et sociétés dans l'Europe de l'an Mil*, Toulouse, 2004, p. 253-271. Voir en dernier lieu, ID., Du grand domaine carolingien à la « seigneurie monastique ». Saint-Remi de Reims, Gorze, Saint-Vanne de Verdun (880-1050), *Cluny et le premier âge féodal*, Rennes, 2013 (sous-presse), p. 275-294.
 3. Sint-Pieters-Leeuw, Belgique, Vlaams-Brabant. P. BONENFANT, La notice de donation du domaine de Leeuw à l'église de Cologne, *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. 14, 1935, p. 775-810. G. DESPY, L'exploitation des *curtes* en Brabant du IX^e siècle aux environs de 1300, dans *Villa-Curtis-Grangia. Landwirtschaft zwischen Loire und Rhein von der Römerzeit zum Hochmittelalter*, éd. W. JANSSEN et D. LOHRMANN, München-Zürich, 1983, p. 185-204 (Beihefte der Francia, 11), p. 188-191. Le document est composé de pièces de nature et de date différentes

l'abbaye de Gembloux et un avoué nommé Goderan pour le domaine de Soye, connue par un passage des *Gesta abbatum Gemblacensium*, serait « un faux grossier fabriqué par le célèbre Sigebert de Gembloux dans les années 1070-1075 »⁴. Le petit dossier rassemblé ici est une simple pierre d'attente pour une histoire des corvées au Moyen Âge dans nos régions⁵. Nous y interrogeons trois témoins dont la datation s'échelonne entre le milieu du x^e et le milieu du xi^e siècle : 1°) un chapitre du polyptyque de l'abbaye Saint-Pierre de Lobbes, tiré des strates de ce document

copiées ensemble vers 1400. Il contient tout d'abord une liste des censitaires de l'église de Cologne à Leeuw et dans ses dépendances d'Itterbeek et de Sint-Anna-Pede. Sur la base des noms de personnes, elle est bien datée par Bonenfant du milieu du xiii^e siècle. Il est bien établi que la donation par la *nobilis femina Engela* remonte à l'archevêque Hildebald entre 787 et 818, mais la notice qui en rend compte présente elle-même des incohérences. Elle est suivie d'une description des charges des paysans installés sur les terres de l'église de Cologne qui mentionne notamment des rachats de corvée, ainsi que des charrois destinés à un pont sur la Senne. F.-L. GANSHOF, Note sur une charte de Saint Gérard pour l'abbaye de Brogne, *Études d'histoire et d'archéologie namuroises dédiées à Ferdinand Courtoy*, 2 vol., Namur, 1952, t. 1, p. 219-255, en particulier p. 234-235 et F.W. OEDIGER, *Die Regesten der Erzbischöfe von Köln im Mittelalter*, Bonn, 1954-1961 (Publikationen der Gesellschaft für rheinische Geschichtskunde, 21), t. 1, éd. n° 136, p. 46, placent cette partie du document « plutôt au xi^e et même de préférence au xii^e siècle ». La notice reste discutée entre les historiens de Bruxelles, principalement à partir de critères relatifs. Alors que Bonenfant et Despy s'appuyaient sur les indices de diminution des corvées pour proposer une méthode de datation, C. DELIGNE, *Bruxelles et sa rivière : Genèse d'un territoire urbain, 12^e-18^e siècles*, Turnhout, 2003 (Studies in European urban history [1100-1800], 1), p. 64-65, s'attache principalement à l'histoire de l'infrastructure portuaire de Bruxelles pour proposer une datation haute, entre 1040 et 1070. P. CHARRUADAS, *Bruxelles et ses campagnes : Croissance économique et actions aristocratiques (Haut Moyen Âge-xiii^e siècle)*, 2 vol., Thèse de doctorat, Université libre de Bruxelles, 2008-2009, t. 1, p. 86-92, fournit un intéressant bilan historiographique et conclut à une rédaction du censier dans le courant du xi^e siècle, peut-être vers 1050-1100. Tout ce dossier nécessiterait un réexamen complet.

4. Soye, commune de Floreffe, Belgique, Namur. DESPY, *op. cit.*, p. 191-192 et ID., À propos du rachat des corvées au Haut Moyen Âge : une charte de Gembloux de 964 est-elle vraie ou fausse ?, *XLV^e Congrès de la Fédération des cercles d'archéologie et d'histoire de Belgique*, Congrès de Comines, 28-31 août 1980, *Actes*, 3, p. 97-106. Toutefois, l'étude consacrée par Michel de Waha aux actes transmis par Sigebert de Gembloux conclut à propos de la donation de Goderan à une simple altération de la date destinée à reporter la fondation de l'abbaye le plus loin possible. Le texte de l'acte renverrait à des événements de la fin du x^e siècle (entre le 1^{er} septembre 997 et le 20 mai 998). M. DE WAHA, Sigebert de Gembloux faussaire ? : Le chroniqueur et les « sources anciennes » de son abbaye, *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. 55, 1977, p. 989-1036 (aux p. 1018-1019).
5. Parmi les dossiers à venir, on attendra notamment la publication des recherches très prometteuses (elles ont déjà mis à jour plusieurs fragments de censiers inédits) menées par Nicolas Schroeder dans les manuscrits de Stavelot-Malmédy, dans le cadre de sa thèse à paraître : *Terra familiaque Remacli. L'abbaye de Stavelot-Malmedy, vii^e-xiv^e siècles : étude socio-économique*, ceux d'Alexis Wilkin, sur l'administration de l'abbaye de Saint-Trond et sur le testament d'Ermengarde, également étudié par Jean-Louis Kupper. D'autres chantiers mériteraient d'être ouverts comme celui de la charte-censier non datée du *beneficium* de Thiméon (commune de Pont-à-Celles, Belgique, Hainaut) qui remonterait, d'après L. GENICOT, *L'économie rurale namuroise au Bas Moyen Âge (1199-1429)*, t. 1, *La seigneurie foncière*, Louvain, 1943, p. 115, à la fin du xi^e s.

datées des années 972-990, décrit le domaine de *Gosiniacas*; il doit être confronté aux données fournies par le fond du polyptyque dans les années 868-869 et 889; 2°) deux fragments du polyptyque de Saint-Pierre de Brogne décrivent les charges des paysans de Romerée et de Manise (avant octobre 1002 ou 1003); et enfin 3°) deux chapitres du polyptyque de Saint-Vanne de Verdun (vers 1040-1050) contiennent les descriptions des biens situés à Gesves et à Courrière.

I. LES PRESTATIONS DE TRAVAIL À GOSINIACAS (972-990) ET L'ORGANISATION DE LA CORVÉE À LOBBES DANS LA SECONDE MOITIÉ DU IX^e SIÈCLE

À partir de 889, la grande abbaye bénédictine de Lobbes⁶, située aux confins des diocèses de Cambrai et de Liège, tomba dans l'obédience des évêques de Liège qui mirent ainsi la main sur les biens de l'ancienne mense abbatiale. Une génération plus tôt, Lobbes comptait 78 moines, lorsqu'Hubert (frère de la reine Teutberge), en lutte contre son beau-frère Lothaire II, envahit l'abbaye en 864. Il semble que le patrimoine fut scindé dès cette époque en deux parties très inégales par les abbés laïques, une part très petite⁷, délimitée dans une mense conventuelle, revenant aux moines. Après le décès d'Hubert en 864, l'abbatiate fut occupé successivement par Lothaire II, Charles le Chauve et ses fils Carloman et Louis le Bègue, Louis le Germanique, puis par Hugues, fils de Lothaire II et de Waldrade. En 868-869, Lothaire II fit dresser par l'évêque Jean de Cambrai une description des ressources de l'abbaye affectées à la nourriture et au vestiaire des moines⁸. Ceux-ci devaient bénéficier de nouvelles dotations lorsque Lobbes tomba dans le giron des évêques de Liège. L'acte de 889 d'Arnoul de Carinthie consolide en effet la mense conventuelle par l'ajout de quelques nouveaux domaines et attribue la dîme des réserves dominicales à l'office de l'hospitalité⁹. Dans les années 957/960, les évêques de Liège rétablirent un abbé régulier à la tête de la communauté et prirent une nouvelle série de mesures destinées à lui conférer une plus grande indépendance matérielle en lui restituant une partie de son temporel¹⁰.

6. Lobbes, Belgique, Hainaut.

7. FOLCUIN, *Gesta abbatum Lobbiensium*, c. 12, MGH SS, t. 4, éd. G.H. PERTZ, p. 60 : *omnem abbatiam illico partitur in re militari, delegans victui fratrum villulas, et eas parvi redditus, ut placuit delegatori [...]*. La vraisemblance des dires de Folcuin peut être contrôlée en comparant les domaines décrits dans le polyptyque en 868-869 et en 889 avec la liste des dîmes de l'*indominicatus* de 889.

8. *Descriptio villarum quae ad opus fratrum in coenobio Laubaco ad victum et vestimentum servire debent [...]*. *Le polyptyque et les listes de biens de l'abbaye Saint-Pierre de Lobbes (IX^e-XI^e siècles)*, éd. J.-P. DEVROEY, Bruxelles, 1986, p. 3.

9. MGH DD Arn, n° 64, éd. P. KEHR, p. 94-96.

10. Sur l'histoire de l'abbaye de Lobbes, voyez A. DIERKENS, *Abbayes et chapitres entre Sambre et Meuse (VII^e-XI^e siècles)*, Sigmaringen, 1985, p. 91-136 et plus généralement J. WARICHEZ, *L'abbaye de Lobbes depuis les origines jusqu'à 1200*, Louvain, 1909.

Le polyptyque que nous avons conservé rend bien compte de ces vicissitudes, puisqu'il constitue un document composite copié durant la période 972-990, dont les strates successives s'étagent entre la seconde moitié du IX^e et la fin du X^e siècle¹¹ :

1. La description initiale de 868/869 a été complétée ;
2. en 889, par une description de domaines affectés aux offices monastiques du coutre de l'église abbatiale Saint-Pierre, du portier et de l'hospitalier et par une liste de l'ensemble des domaines de l'abbaye, en vue de la levée de la dîme des réserves dominicales au profit de l'hospitalité ;
3. entre 972 et 990, par la description de domaines ajoutés à la mense conventuelle et aux offices monastiques, après le rétablissement de la fonction d'abbé régulier et le retour de Folcuin à Lobbes¹².

Parmi les biens rendus à l'abbaye à la fin du X^e siècle, Folcuin de Lobbes cite les *villae* de Jumet¹³ (détenue auparavant par un Folcuin et ses fils¹⁴), de Strée¹⁵ (possédée en bénéfice par un Adélard) et de *Gosiniacas* (tenue en précaire par un Héribrand)¹⁶. L'acte par lequel Éracle de Liège restitue Jumet montre « que l'évêque procédait à cette cession dans le cadre de la restauration (*restauratio*) de l'abbaye qui, dit-il, avait été presque détruite sous ses prédécesseurs »¹⁷. Après son retour en Lotharingie à la fin de 968, l'ex-évêque de Liège puis de Vérone, le fameux Rathier,

-
11. *Polyptyque de Lobbes*, éd. DEVROEY, p. LXIII-LXXXI. La genèse et les transformations du polyptyque de Lobbes sont réexaminées par J.-P. DEVROEY, *Au-delà des polyptyques : sédimentation, copie et renouvellement des documents de gestion seigneuriaux entre Seine et Rhin (IX^e-XIII^e siècles)*, E. RENARD, X. HERMAND, J-F. NIEUS, *Décrire, inventorier, enregistrer entre Seine et Rhin au Moyen Âge*, Paris, 2012 (Mémoires et documents de l'École des Chartes), p. 51-84 qui situe désormais la copie du polyptyque et les compléments de la fin du X^e siècle dans la seconde partie de l'abbatit de Folcuin, entre 972 et sa mort en 990.
 12. DEVROEY, *Au-delà des polyptyques*.
 13. Jumet, commune de Charleroi, Belgique, Hainaut.
 14. Sans doute un proche de l'abbé Folcuin. A.G. HORNADAY, *The estate and archive of St. Peter of Lobbes, c.650-c.1050 with an edition of the Descriptio villarum of Lobbes*, Dissertation, University of California, San Diego, 1984, p. 92-93. On sait que Rathier de Vérone, après avoir chassé Folcuin de l'abbatit de Lobbes, peu après son retour en Lotharingie à la fin de 968, fit fortifier le cloître, parce qu'il craignait la vengeance de Folcuin et de sa parentèle. FOLCUIN, *Gesta abbatum Lobbiensium*, c. 28, éd. PERTZ, p. 70. DIERKENS, *op. cit.*, p. 121.
 15. Strée, commune de Beaumont, Belgique, Hainaut.
 16. Folcuin, *Gesta abbatum Lobbiensium*, c. 27, éd. PERTZ, p. 69 : Alétran rétablit la bonne observance à Lobbes après sa nomination comme abbé par l'évêque Éracle : *omnia ad regulam (Alatramnus) correxit [...] ad cuius supplementum domnus Evracrus restituens ei villas ante abalienatas : Gimiacum videlicet quam Folcuinus quidam sibi et filius in precariam adquisierat, et Stratam quam Adelardus in beneficio habebat, et Gosiniacas quam Heribrandus aueque in precariam tenebat et alia nonnulla*.
 17. A. HANSAY, Chartes de l'ancienne abbaye de Lobbes, *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, t. 69, 1900, p. 83-95 (p. 84-85). DIERKENS, *op. cit.*, p. 120.

obtint d'Éracle en bénéfice la *cella* d'Aulne¹⁸ (qui était restée dans les mains des évêques de Liège) qu'il conserva jusqu'à sa mort en 974. L'abbé de Lobbes Folcuin y ajouta les *villae* de Strée et de Gozée, ainsi que les *abbatiolae* de Saint-Ursmer¹⁹ et de Wallers²⁰. Le passage qui nous intéresse aujourd'hui concerne précisément la *villa Gosiniacas*²¹ (vraisemblablement Gozée, à proximité de Lobbes et d'Aulne). Il se présente sous la forme d'un canevas d'enquête dont les réponses ont laissé en blancs une série de données chiffrées²². Ce canevas correspond au formulaire utilisé dans la même strate du polyptyque pour décrire Jumet, mais dans cette dernière *villa* et dans les autres possessions de Lobbes attachée au groupement domanial dont elle constituait la place centrale, les charges des manses se composaient exclusivement de produits agricoles : 9 muids d'épeautre, un porc, une année sur deux et 30 fusées de lin, l'autre année.

-
18. Aulne, écart de Gozée, commune de Thuin, Belgique, Hainaut. Cité comme prieuré dans la liste courte de 889 qui inventorie tout le patrimoine de Lobbes au moment de la donation d'Arnoul de Carinthie : *cella in Alna cum apendicibus suis*, *Polyptyque de Lobbes*, éd. DEVROEY, p. 27. Sur l'arrivée de Rathier à Aulne, FOLCUIN, *Gesta abbatum Lobbiensium*, c. 28, éd. PERTZ, p. 69 et DIERKENS, *op. cit.*, p. 121. Voir encore l'article d'Alain Dierkens dans ce volume.
 19. Il s'agit de l'église monastique, à vocation funéraire et paroissiale Notre-Dame-et-Saint-Ursmer de Lobbes, voisine de l'abbaye, construite par Saint Ursmer, dans laquelle il fut enterré en 713, et où un chapitre de chanoines sera érigé en 973. DIERKENS, *op. cit.*, p. 121.
 20. Wallers, commune de Wallers-Trélon, France, Nord. DIERKENS, *op. cit.*, p. 121.
 21. L'identification du domaine de *Gosiniacas* est discutée. Warichez, n'hésite pas à y reconnaître Gottignies (commune du Roeulx, Belgique, Hainaut) dans le *pagus* de Hainaut. Cette propriété est entrée dans le patrimoine de l'abbaye sous le règne d'Otton I^{er} ou d'Otton II, entre 960 et 990. *Polyptyque de Lobbes*, éd. DEVROEY, p. xxvii. Gochenée (commune de Doische, Belgique, Namur) est philologiquement possible. Nous préférons y reconnaître Gozée. D'après les structures paroissiales du XIII^e siècle, les deux rives du val de Sambre étaient occupées par un territoire paroissial centré autour : d'une *ecclesia integra* : Saint-Martin de Landelies ; d'une *ecclesia media* : Saint-Géry de Gozée ; et d'une quarte chapelle : Saints-Pierre-et-Paul d'Aulne. M.-A. ARNOULD, Un village disparu de la Sambre liégeoise : Aulne, *Mélanges d'histoire, d'histoire de l'art et d'archéologie offerts à Jacques Stiennon*, Liège, 1982, p. 1-22. La *cella in Alna cum apendicibus suis* et Landelies sont mentionnés parmi les localités du *pagus* de Sambrin dans la liste des dîmes de l'*indominicatus* de l'abbaye de Lobbes c. 889. Gozée apparaît pour la première fois dans la liste longue des biens de l'abbaye de Lobbes (fin x^e siècle-1038), dans le *pagus* de Sambrin, alors que Landelies est désormais localisée dans le *pagus* de Hainaut.
 22. Dans toute cette partie du polyptyque, les personnes chargées des inventaires ont été dans l'impossibilité de collecter les informations chiffrées, sans doute parce que les propriétés concernées se retrouvaient séparées temporairement du patrimoine de Lobbes, ce qui nous renvoie aux démêlés de Folcuin avec Rathier dans la période entre 968 et 974. DIERKENS, *op. cit.*, p. 121-122.

Description de Jumet	Description de Gosiniacas
<i>Est in villa qui dicitur Gimiacus mansus indomonicatus ad quem aspiciunt de terra arabili bunuari. (blanc), de prato bunuari. (blanc). Ecclesia I solvens (blanc).</i>	<i>Est in villa Gosiniacas mansus indomonicatus habens de terra arabili bunuari. (blanc), de prato bunuari. (blanc). Est ibi camba I solvens (blanc), molendina II (blanc), silva ad porcos (blanc).</i>
<i>Sunt ibi alii mansi LX infra eadem villam. Sunt ex ipsis mansis (blanc). Solvit unusquisque de spelta modios VIII (interpolation) et ad alterum annum porcum I et tunc non solvit linum; in ceteris anis solvit lino fusa XXX²³.</i>	<i>Sunt alii mansi XV, solvit unusquisque de spelta mod (blanc), de lino fusa (blanc); faciunt in ebdomada de manu opere dies III et de bubus dies II et faciunt ad vineas carros II²⁴.</i>

En contraste avec les modalités de la corvée prévues à *Gosiniacas*, la coutume des manses rattachés à Jumet est typique de celle qui prévaut dans la majorité des domaines affectés à la nourriture et au vestiaire des moines en 868-869 : livraisons exceptionnellement lourdes de céréales et de lin par les tenanciers; absence quasi complète de prestations en travail, à l'exception des charrois qui leur sont imposés collectivement pour ramener le vin depuis les domaines de Lobbes situés en Laonnois.

1.1. Un domaine central sans structure bipartite

Dans la seconde moitié du IX^e siècle, la *villa* centrale de l'abbaye n'était pas organisée sur la base du modèle « classique » de la seigneurie foncière bipartite qui repose sur une subordination étroite des manses au profit de la réserve par les corvées de labour et le lourd service de trois jours par semaine²⁵). La réserve était répartie entre un *mansus dominicatus* jouxtant le monastère et cinq autres « manses », situés à Lobbes et à Thuin²⁶, un site de défense naturel constitué par un éperon rocheux surmontant la Sambre, à 2 km en aval de Lobbes, où l'abbaye possédait un *castellum*. Ces « manses » n'étaient pas des tenures paysannes, mais des fermes qui constituaient autant de pôles d'exploitation de la réserve, avec du bétail et des dépendances propres comme des brasseries ou des moulins²⁷. L'un de

23. *Polyptyque de Lobbes*, éd. DEVROEY, p. 18.

24. *Ibid.*, p. 20.

25. Sur ces deux modalités des services de travail, voir Y. MORIMOTO, « *In ebdomada operatur quicquid precipitur ei* » (le polyptyque de Prüm, X) : service arbitraire ou service hebdomadaire ? Une contribution à l'étude de la corvée au Haut Moyen Âge, *Peasants and Townsman in Medieval Europe. Studies in honorem Adriaan Verhust*, Gent, 1995, p. 347-362, réédité Id., *Études sur l'économie rurale du Haut Moyen Âge. Historiographie, régime domanial, polyptyques carolingiens*, Bruxelles, 2008 (Bibliothèque du Moyen Âge, 25), p. 381-398.

26. Thuin, Belgique, Hainaut.

27. La vallée de Bobbio, qui approvisionnait directement le monastère de Saint Colomban, était également organisée en exploitations de la réserve, groupées autour d'oratoires confiés vraisem-

ces « manses » comprenait un bâtiment monastique tenu par le doyen des frères « avec 16 bonniers et demi de terre arable, 3 bonniers de pré de coupe, une brasserie et deux bœufs d'élevage »²⁸. Les inventaires du IX^e siècle ne signalent pas l'existence de manses paysans parmi les tenures situées dans le territoire de Lobbes-Thuin. Le texte de 868-869 mentionne des petits lopins bâtis situés à Lobbes (87 *sessi*) et à Thuin (34 *sessi*), sans fournir d'indications sur le statut de leurs occupants²⁹, mais il semble qu'en l'absence d'autres débouchés significatifs d'activités dans ces deux localités, la population entassée sur ces 121 *sessi* a trouvé à s'occuper dans les ateliers monastiques et sur les terres de l'abbaye. Les moines ne disposaient pas du gisement de travail substantiel qu'ils auraient pu tirer de manses dépendants astreints aux corvées de labour et/ou aux travaux hebdomadaires.

L'organisation de l'exploitation monastique appartenant à l'office du coutre de Saint-Pierre en 889 permet d'envisager un mode d'exploitation général de la *villa* centrale de l'abbaye reposant sur les travaux agricoles de prébendiers (libres ou non) et de salariés sans terres³⁰, complétés très subsidiairement par des travaux obligatoires : cette ferme seigneuriale comprenait des édifices, un jardin et un verger, ainsi qu'une quarantaine d'hectares de terres arables, des prés de coupe pour 20 chars, une sylve de 150 porcs, un moulin et deux brasseries. Elle avait également des activités d'élevage, avec un troupeau de 5 bœufs, 3 jeunes bovins,

blement à des groupes de moines. M.-A. LAURENT, *Penser et décrire le patrimoine foncier du monastère de Bobbio aux temps carolingiens. Édition et analyse du Breve et de deux polyptyques*, Thèse de doctorat en cotutelle de l'Université libre de Bruxelles et de l'Università di Bologna, 2009-2010. Dans les *villae* royales du Nord de la France autour d'Annappes, décrites dans les *Brevium exempla*, les ménils inclus dans la réserve (*mansioniles dominicatas*) constituent également des cas d'exploitations seigneuriales directes indépendantes du *mansus dominicatus*, par exemple, dépendant d'Annappes (commune de Villeneuve-d'Ascq, France, Nord) : *item de mansionilibus quae ad suprascriptum mansum aspiciunt. In Grisione* (commune de Cysoing, France, Nord) *villa invenimus mansioniles dominicatas ubi habet scuras III et curtem sepe circumdatam; habet ibi ortum I cum arboribus; aucas X, anantes VIII, pullos XXX. Capitulare de villis*, édité par C. BRÜHL, *Dokumente zur deutschen Geschichte in Faksimiles, Reihe I : Mittelalter*, t. 1, *Cod. Guelf. 254 Helmst.*, Stuttgart, 1971, p. 53. Ces ménils semblent avoir été spécialisés dans l'élevage.

28. *Polyptyque de Lobbes*, éd. DEVROEY, p. 4 : *est cella quam decanus fratrum tenet in qua sunt de terra arabili bunuaria XVI et semis, pratum bunuaria III, camba I. Sunt boves II.*
29. *Ibid.*, p. 4-5. À Lobbes : *Sunt ibi sessi LXXVII*. Cette phrase termine la description du *mansus dominicatus infra monasterium*. À Thuin : *Sunt ibi sessi XXXVI*. Cette phrase termine la description du *mansus* [...] *in Tudinio*. Ces habitants ont toutefois accès à la grande sylve, évalué à un panage de 1000 porcs, comme en témoigne la mention, dans la description de la réserve en 868-869, de versements typiques de droits d'usage forestiers, poules, miel et houblon (comparer avec les tenanciers des manses serviles de Ragnies qui versent *pro silva pullum I, de humblone modium I*). *Ibid.*, p. 4 et 6.
30. À Thuin, en 889, l'inventaire signale la présence de trois solitaires (*haistaldi*), un homme et deux femmes payant un chevage de 12 deniers dans l'enceinte du *castellum*, tandis que quatre autres femmes isolées « servent » dans la ferme seigneuriale de Forestaille (surplombant la Sambre en amont de Lobbes). *Ibid.*, p. 27.

6 vaches dont 4 avec leur veau et 20 porcs. L'inventaire mentionne l'existence de huit petits lopins sans terres (*sessiculi*), dont trois sont occupés par des hommes chargés de travaux obligatoires : la mise en culture de deux lots-corvées d'un bonnier (c. 1 ha), respectivement en céréales d'hiver et de printemps ; une prestation hebdomadaire d'un jour de travail manuel entre le 11 novembre et le 1^{er} mars. Cinq autres *sessiculi* livraient seulement des cadeaux traditionnels en poules et œufs. La quantité de travail fournie par de tels corvéables était bien entendu tout à fait insuffisante pour une exploitation seigneuriale de cette taille. Il faut envisager que les moines encadraient non seulement, dans ces fermes du domaine central³¹, les travaux de corvéables chasés sur des petites tenures comme les *sessi* de Lobbes et de Thuin, mais également d'autres travailleurs sans terre (des non-libres ou des salariés ou des prébendiers d'autres statuts juridiques), attirés par la demande de travail agricole, dans une *villa* sans corvées.

Cette catégorie de la population rurale est signalée dans les textes par la mention d'hommes et de femmes qualifiés d'*haistaldi*. C'étaient des dépendants sans tenure, pour la plupart des jeunes, habitant chez les autres et dépourvus de terres. Le vocabulaire des rapports seigneuriaux a conservé la trace de ces « solitaires » depuis l'époque carolingienne jusqu'au Bas Moyen Âge : *haistaldi*, *solivagi* (dans la notice de Leeuw : *qui ex parte domini terram non habent*), *solitarii*, *hofjungere*, *enlope lude*, etc. Le rédacteur du *Liber Traditionum Antiquus* du x^e siècle, introduit une glose interlinéaire dans le polyptyque de Saint-Pierre de Gand, *hagastaldi* [*id est iuvenes*] *censales XVIII, puellae VII et facricias III*. Un certain nombre d'*haistaldi* étaient des cadets, provisoirement ou définitivement contraints à vendre leur force de travail et à rester solitaires. Les termes *haistaldi*, *puellae*, *feminae* recouvrent des individus (libres ou non-libres) soumis à un chevre et des hommes et des femmes non chasés, vivant sur la réserve. En 889, certains servent dans la ferme abbatiale de Lobbes à Forestaille : *Haistaldus I, solvit denarios XII; haistaldae II, unaquaque solvit denarios XII et aliae quattuor quae in Forescia serviunt*. En 1222, la coutume domaniale à Prüm confine les *hoveiungere* (littéralement, les « jeunes de la cour [seigneuriale] », fils d'une *femina ecclesie* et d'un *servus proprius*, dans une condition de serfs prébendiers à vie, occupés à la garde du bétail et aux labours³². De

31. Ce mode d'encadrement des populations rurales par des petits groupes de moines installés dans des « *cellae* » rurales doit être envisagé notamment pour Saint-Germain-des-Prés qui possédait plusieurs dépendances de ce type dans lesquelles l'abbé « établissait des greniers et d'autres réserves et plaçait des religieux pour l'administration particulière des biens du couvent situés dans le voisinage », par exemple à Villare, la *cella* de Saint-Germain-des-Prés a donné son nom au village de La Celle-Saint-Cloud (France, Yvelines), en bordure de la forêt des Yvelines. Voir aussi la *Cella Equalina* (La Celle-les-Bordes, France, Yvelines) et Bisconcella (Béconcelle, France, Yvelines). Deux moines étaient installés à Villeneuve-Saint-Georges pour y veiller à la production de vin (et peut-être au tonlieu fluvial) en 872. A. LONGNON, *Polyptyque de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, rédigé au temps de l'abbé Irminon*, 2 vol., Paris, 1886-1895, t. 1, p. 101.

32. *Das Prümer Urbar*, édité par I. SCHWAB, Düsseldorf, 1983, (Rheinische Urbare 5), p. 194. L'abbé Césaire glose le terme *haistaldus* : *sciendum est quod omnes homines villas ac terminos*

tels paysans, sans terres et sans tenure, sont régulièrement mentionnés parmi les dépendants des *villae* bipartites de Lobbes³³, après les manses. Certains d'entre eux payaient un chevage (pour pouvoir jouir des droits d'usage?), d'autres pas. En 889, à Gilly, à Biesmerée et à Castillon, cette catégorie de dépendants payent le chevage et doit trois jours (*et faciunt dies III*); le texte ne précise malheureusement pas la fréquence de cette prestation³⁴.

Il est intéressant de rechercher des points de comparaison proches à propos de l'organisation des domaines centraux des monastères carolingiens. Pour la région de la Lys et de l'Escaut, nous possédons une description de la réserve du domaine central de l'abbaye Saint-Pierre-au-Mont-Blandin de Gand, qui figure dans le « polyptyque » de cette abbaye des années 830/892³⁵, transmis par le *Liber Traditionum Antiquus* du milieu du x^e siècle³⁶. La description des terres, des prés

*nostros inhabitantes tenentur nobis curvadas facere, non solum autem mansonarii, verum etiam et scararii, id est ministeriales et haistaldi, id est illi, qui non tenent a curia hereditatem, quia communionem habent in pascuis et aquis nostris; Ibid., p. 181 : Haistaldi vocantur manentes in villa, non tamen habentes hereditatem de curia nisi areas tantum et communionem in aquis et pascuis (également, Ibid., p. 186). L'évolution sémantique vers un statut servile est claire dans les attestations plus tardives. Au xiv^e siècle, un registre du chapitre cathédral de Münster définit les *losiungere* comme des *servi non habentes proprias mansiones nec uxores legitimas*. L. SCHÜTTE, Enlope Lude und Verwandte. Beziehungen für eine soziale Randgruppe in Westfalen im Mittelalter, *Vierteljahrschrift für Sozial- und Wirtschaftsgeschichte*, t. 77, 1990, p. 29-74. L. KUCHENBUCH, *Bäuerliche Gesellschaft und Klosterherrschaft im 9. Jahrhundert. Studien zur Sozialstruktur der familia der Abtei Prüm*, Wiesbaden, 1978, p. 255-258.*

33. À Ragnies (commune de Thuin, Belgique, Hainaut, à 5 km au sud de Lobbes), ces *haistaldi* comptent 16 hommes et 20 femmes, parmi lesquels 15 ne payent pas de chevage et sont sans doute des domestiques à l'année.
34. *Polyptyque de Lobbes*, éd. DEVROEY, p. 21 (Gilly, commune de Charleroi, Belgique, Hainaut), 22 (Biesmerée, commune de Mettet, Belgique, Namur) et 23 (Castillon, commune de Walcourt, Belgique, Namur). Pour L. GENICOT, *L'économie rurale namuroise au Bas Moyen Âge (1199-1429)*, t. 3, *Les hommes. Le commun*, Louvain-la-Neuve-Bruxelles, 1982, p. 26, il s'agit tout bonnement du *servitium* hebdomadaire.
35. Voir le livre de G. DECLERCQ, *Traditievorming en tekstmanipulatie in Vlaanderen in de tiende eeuw. Het Liber Traditionum Antiquus van de Gentse Sint-Pietersabdij*, Brussel, 1998 (Verhandelingen van de Koninklijke Academie voor Wetenschappen, Letteren en Schone Kunsten van België, n° 164), p. 70-95, qui prépare également une nouvelle édition du *Liber traditionum*. Elle corrige et remplace l'article de F.-L. GANSHOF, Le domaine gantois de l'abbaye de Saint-Pierre-au-Mont-Blandin à l'époque carolingienne, *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. 26, 1948, p. 1021-1041. Le polyptyque est édité dans *Diplomata Belgica ante annum millesimum centesimum scripta*, édité par M. GYSSELING et A.C.F. KOCH, 2 vol., Brussel, 1950, t. 1, n° 49, § 4 et 5, p. 128-129. Nous avons tenu compte des corrections proposées par DECLERCQ, *op. cit.*, p. 85-86. Le fameux Eginhard, abbé laïque du monastère de Saint-Pierre, constitua une mense séparée pour les frères en 817 (*Diplomata Belgica*, § 2, p. 127-128). Le polyptyque, « retravaillé » par l'auteur du *Liber traditionum*, décrit la mense conventuelle. GANSHOF, *op. cit.*, p. 1025, estime que cette *descriptio* est antérieure à la destruction de l'abbaye par les Normands en 879, voire qu'elle a été rédigée du vivant d'Eginhard, entre 817 et 840. DECLERCQ, *op. cit.*, p. 71 et sv. situe à juste titre la rédaction dans l'intervalle 830/892.
36. Acte d'Eginhard de 817, *Ibid.*, § 2, p. 127-128.

et des bois de la réserve avoisinant le monastère pose des problèmes de critique et d'interprétation, en raison de la suspicion d'interpolations de l'auteur du *Liber traditionum* dans cette partie du polyptyque. La rubrique qui attribue l'inventaire à Eginhard est un ajout postérieur à 940. D'après François-Louis Ganshof et Georges Declercq, il faut faire le même sort à la phrase qui suit immédiatement (*De mansos quos iuxta monasterium habent fratres*), l'inventaire commençant directement par les mots *In primis*, sans autre titre. Outre que ce départ abrupt du document pose quelques problèmes à l'historien, cette phrase a été exclue par Ganshof parce que celui-ci attendait à cet endroit du texte une description classique de la réserve commençant par la mention d'un *mansus indominicatus* et non des manges au pluriel (désignant seulement pour lui des manges de tenanciers). Nos deux collègues gantois n'ont, semble-t-il pas relevé la forme plurielle employée à Lobbes en 868-869, dans un contexte similaire, à propos des *mansi* ou *cellae* situés dans les éléments de la réserve affectés aux frères.

<MEMORATORIVM QVALITER DOMNUS ac uenerabilis Einhardus abba instituit commodum, arbitratus sum huic operi inserte.

De mansos quos iuxta monasterium habent fratres.>

In primis de terra dominicata ubi potest seminare modia XCV et prato uno ad fenum segandum carradas L et in alios XL et de terra ad auinia seminandum in anno tercio modia XV, de silua in qua saginari possunt porci tempore glandis plus minus numero quinquaginta.

Ratio de villa Hatingem, et de alia terra que in circuitu adiecit monasterio, quam ex largitione regis Dagonerti sanctus Amandus memorato loco dedit.

Folcricus habet mansum, inde donet panis XX et ceruisa siglas XXX, porcum unum in uno anno, in alio duo, de ligna pictura I, assilas L, de lino terciam partem de libra, pollum I, oua V, de annona modios [illisible], et in una anno ad uindemiam solidos II, in alio ad hostem solidos II, in tercio securus est et camsilem faciat.

Thingbertus similiter.

[...]

Et in Flandrinse marisco uno, inde uenit censum formaticos pisas XX et geldindas XXIII et de argento solidos XXV.

Sunt hagastaldi [glose en interligne, au dessus : id est iuvenes] censales XVIII, puellae VII et facricias III.

RATIO DÆ DULCIACO IN PAGO HANNAV

Abent ibi fratres de terra arabile bonoaria XXI et de prato bonoario I et mansos V, molendinum I et decima de ecclesia, de frumento et de specta adque legumine. Donet unusquisque de specta modia XIII et de ligna carradas III, pullos II, oua X, ad hostem in uno anno solidos II, in alio ad uindemiam solidum I, et de molino donet modia de annona LXIII, et hagastaldos sunt II, puellas III censales.

Comme Georges Declercq l'a bien montré, les biens des frères situés dans la *villa* Aaigem³⁷ comprenaient seulement des manses de tenanciers et un petit groupe d'*haistaldi*. Par contre, la deuxième *villa* affectée à la mense conventuelle, Douchy en Hainaut³⁸, avait une structure bipartite. Les coutures et les autres biens de la réserve situés autour du monastère étaient peut-être exploités à partir de *mansi* ou de *cellae* comme à Lobbes. En tout cas, il n'y avait pas de lourdes corvées incluses dans le *servitium* des tenanciers des manses d'Aaigem et de Douchy. Ces tenures livraient principalement aux frères des pains, de la bière, du lin, des grains et des porcs. Les prestations de travail y sont faibles et apparaissent déjà comme des vestiges, compensés par de lourds versements en monnaie : chaque manse acquittait successivement, sur une période de trois ans, une compensation de 2 sous, pour le rachat du transport de la vendange, une somme de 2 sous également, à titre de rachat du charroi pour l'armée, et la livraison, la troisième année, d'un vêtement de lin³⁹. Selon Ganshof, il faut chercher les travailleurs qui exploitaient les terres de la réserve dans les rangs des *haistaldi*. Le texte n'implique pas que ces « jeunes » cultivaient la réserve⁴⁰. Toutefois, la mention de ces paysans sans terres à Aaigem et à Douchy, montre que l'existence de terres arables exploitées par le seigneur sans recourir à des corvées, attirait aux alentours des ouvriers sans terres et sans tenures qui trouvaient à s'y employer comme salariés ou comme prébendiers, comme à proximité de l'abbaye de Corbie en 822, ou à Saint-Bertin en 844-859⁴¹.

1.2. Des *villae* à structure bipartite, sans corvées

Dans la majorité des autres seigneuries appartenant à Lobbes à la fin du IX^e siècle, qui sont structurées dans la forme d'un grand domaine bipartite associant des manses paysans à une réserve seigneuriale, le cœur des charges des mansionnaires était constitué par des redevances en céréales exceptionnellement lourdes (entre 12 et 30 muids par an), sans aucune obligation de corvées de labour ou de travaux hebdomadaires. Les inventaires locaux y enregistrent également soigneusement les récoltes des réserves et le cheptel disponible *in nutrimento*, évidemment dans le but de fournir un état le plus complet possible des ressources disponibles

37. Aaigem sur le territoire actuel de Gand. GANSHOF, *op. cit.*, p. 1035.

38. Douchy, France, Nord.

39. À Douchy (à 85 km de Gand), qui approvisionne également la mense conventuelle, les charges des manses paysans sont dominées par la livraison de céréales (13 muids d'épeautre). Les charrois de vendange et de l'armée sont rachetés, respectivement pour 1 et 2 sous par an. Le domaine compte également des solitaires : *hagastaldos sunt II, puellas III censaes*. *Diplomata Belgica*, p. 129.

40. DECLERCQ, *op. cit.*, 85-86.

41. J.-P. DEVROEY, Pour une typologie des formes domaniales en Belgique romane au Haut Moyen Âge, *La Belgique rurale du Moyen Âge à nos jours (Mélanges J.-J. Hoebanx)*, Bruxelles, 1985, p. 29-45, en particulier p. 44-45, réédité Id., *Études sur le grand domaine carolingien*, Aldershot, 1993, n° VIII.

pour l'alimentation des frères. Ces modalités d'organisation de la *villa* bipartite ont également été relevées dans d'autres patrimoines fonciers carolingiens dans nos régions : sur les terres de Prüm situées dans le pays de Liège, à Awans et à Loncin en 893, les manses livraient 10 muids de céréales par an et deux chars de bois d'œuvre ainsi que des redevances changées en monnaie pour un total de 4 s. 1 d. par manse, à la place des droits de panage, du porc donné, du lin et d'un bûcher. Malgré la mention d'un *mansus indominicatus*, les services de travail manquent totalement⁴². Situées à 15 km au sud de Lobbès, dans le val de Sambre, les *villae* de Solre-Saint-Géry et de Cousolre appartenaient à Sainte-Aldegonde de Maubeuge sont décrites dans un fragment de polyptyque datant vraisemblablement du début du XI^e siècle⁴³. Les deux domaines avaient une structure bipartite avec des terres arables s'étendant sur plusieurs centaines d'hectares ; les manses ingénueilles étaient lourdement chargés en céréales (14 muids d'épeautre et 1 muid d'avoine à Solre, 29 muids d'épeautre à Cousolre), sans acquitter de services de travail⁴⁴. Le petit nombre de manses serviles est décrit sans mention de charges de travail, dans une portion du document qui recense également des dépendants sans terres (*haistoldi* et *haistoldae*). Deux d'entre eux livraient des lingots de fer⁴⁵.

-
42. Awans, Belgique, Liège. Loncin, commune d'Ans, Belgique, Liège. *Das Prümer Urbar*, éd. SCHWAB, n° 44, p. 200. L. KUCHENBUCH, *Probleme der Rentenentwicklung in den klösterlichen Grundherrschaften des frühen Mittelalters, Benedictine Culture 750-1050*, Leuven, 1983, p. 144.
43. Solre-Saint-Géry, commune de Beaumont, Belgique, Hainaut. Cousolre, France, Nord. DEVROEY, *Pour une typologie*, p. 43. A.-M. HELVÉTIUS, *Abbayes, évêques et laïques : Une politique du pouvoir en Hainaut au Moyen Âge (VII^e-XI^e siècle)*, Bruxelles, 1994 (Crédit Communal, Collection Histoire in-8°, 92), p. 162. Le rouleau qui contient les deux descriptions est daté du XI^e siècle par P. BONENFANT, *Note critique sur le prétendu testament de sainte Aldegonde, Bulletin de la Commission royale d'histoire*, t. 98, XXX, p. 219-238.
44. À Solre-Saint-Géry et à Cousolre, des services d'entretien de la cour seigneuriale (1 s. *pro curte*) et de vendanges ou de charroi du vin (1 s. *pro vineis*) sont rachetés. On rencontre toutefois des manses chargés à la fois lourdement en céréales et en travaux hebdomadaires. Voyez les deux domaines décrits dans un fragment de polyptyque des bénéfices de Saint-Amand-les-Eaux (>821-872<); à Bousignies (France, Nord) : *Dat unusquisque[mansus] de brace modios X, de humblone modios II [...]* *Serviunt in ebdomada dies II cum bobus, tertium manibus*; à Maire (commune de Tournai, Belgique, Hainaut) : *Donant singuli [mansis] de brace modios V [...]* *Serviunt in ebdomada dies II cum bobus*; dans un domaine non identifié : *donant singuli [mansis] de cervisa situlas XXX [...]* *operantur in hieme omni ebdomada dies II, in aestate III*. Il est toutefois possible que la formule *dare de brace* etc. renvoie à la fabrication de denrées alimentaires (du brassin, de la bière) pour le seigneur et pas à une livraison de leurs propres récoltes. *Das Polyptychon und die Notitia de Areis von Saint-Maur-des-Fossés. Analyse und Edition*, éd. D. HÄGERMANN, A. HEDWIG, Sigmaringen, 1990 (Beihefte der Francia, 23), p. 103-104.
45. J. DARIS, *Vie de sainte Aldegonde. Charte de dotation de l'abbaye de Maubeuge. Revenus de ses terres, Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, t. 2, 1865, p. 44.

1.3. Espace de gestion du monastère et initiative seigneuriale

Réduits à la portion congrue par les événements des années 864 et suivantes⁴⁶, les moines de Lobbes ont divisé l'espace de gestion du monastère en quatre espaces fonctionnels dont les trois premiers sont centrés sur le monastère : A) le domaine central et les blocs géographiques les plus proches (jusqu'à 60 km) livrent aux moines les denrées comestibles qui demandent un flux continu durant toute l'année. La *villa* centrale était fortement équipée de six moulins et de sept brasseries réparties entre Lobbes et Thuin⁴⁷, ce qui permet de penser que les récoltes destinées à l'alimentation de la communauté étaient conservées sur les lieux de production avant d'être transportées à Lobbes pour y être transformées. B) Plus éloignés, mais situés dans des régions propices, les domaines du Laonnois (100 km)⁴⁸ et de la côte flamande (125 km)⁴⁹ fournissent des produits spécifiques comme le vin ou l'élevage des bovins. Les ressources humaines nécessaires pour la vendange et l'acheminement du vin jusqu'au monastère sont tirées des *villae* de l'espace central. Ces corvées de charrois sont activement défendues par les moines : les miracles de Saint-Ursmar témoignent du fait que les hommes de Lobbes continuaient à charrier le vin à grand peine depuis le Laonnois au milieu du XI^e siècle⁵⁰. C) Dans les propriétés excentrées de la Flandre littorale et de la région d'Anvers (100 km), des manses et des terres arables sont concédés contre des revenus en monnaie. Ce patrimoine foncier distant était donc également mis en valeur sans recourir au système de la *villa* bipartite, en privilégiant des rentrées monétaires. Dans les *Statuts de Corbie* de 822, rédigés par Adalard, les coûts de transport apparaissent comme un critère de décision important dans la gestion des approvisionnements

46. La couverture des besoins quotidiens des moines devait constituer un souci impérieux pour les officiers monastiques : l'intrusion d'Hubert avait certainement déséquilibré les ressources de la communauté monastique ; Sur la base de 78 frères vers 863 (avant les tribulations), il fallait compter dix manses pour couvrir les besoins d'un moine, soit quelques 800 manses, alors que le polyptyque de 868-869 en comptabilisait seulement 455 et que le total des manses, après l'acquisition de l'abbaye par les évêques de Liège en 889 et les suppléments apportés à la mense conventuelle, montait à 527.

47. D'après les descriptions de 868-869 et de 889. *Polyptyque de Lobbes*, éd. DEVROEY, p. XCIX-C.

48. Un vignoble rapportant plus de 200 muids par an, situé à Herly, aujourd'hui Saint-Erme, commune de Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt (France, Aisne).

49. Oudenburg, Belgique, West-Vlaanderen, en limite de la région des polders.

50. En 1056, le pont de la Sambre à Lobbes céda sous le poids d'un chariot chargé de vin d'Herly. *Miracula Sancti Ursmari et Ermini*, c. 23, MGH SS, t. 14, éd. O. HOLDER-EGGER, p. 835. Le moine contemporain qui rapporte l'accident, souligne d'abord les difficultés considérables que les hommes de l'abbaye rencontraient pour ramener le vin depuis Herly jusqu'à Lobbes : *quarum liquor per singulos annos deducitur Lobias non sine grandi tormento boum et hominum. Via enim gravis est et longa, utpote distans a Lobiis leucis non minus triginta, omnimoda difficultate nulli usquam comparanda.*

et des transports et le recours au marché (ou ici au cens en monnaie)⁵¹. D) Un petit groupe de domaines situés en Flandre sont organisés de manière indépendante, dans un petit système centré sur le prieuré de Zegelsem (60 km)⁵².

1.4. Domaines avec et sans corvées à la fin du x^e siècle

Avant que son existence soit attestée à *Gosiniacas* à la fin du x^e siècle, des groupements de manses supportent sporadiquement le lourd service des trois jours par semaine dans la strate la plus ancienne du polyptyque de Lobbes, en 868-869. À *Ducia*⁵³, alors que les manses ordinaires payaient les lourdes livraisons de céréales, treize manses serviles décrits dans la même partie du document que les solitaires (*haistaldi et haistaldae*) fournissent trois journées de travail par semaine. Dans les deux domaines suivants de Zegelsem et d'Alost, le texte présente seulement un canevas d'enquête dans lequel la plupart des éléments chiffrés ont été laissés en blanc; en plus des redevances payées collectivement pour l'ost et des chars pour le transport du vin, ces tenures doivent des travaux à la semaine : *faciunt omni ebdomada de manuopere dies* (blanc) *et bubus* (blanc). Ces lacunes témoignent vraisemblablement de difficultés rencontrées par les enquêteurs durant une période troublée pour inspecter des biens relativement éloignés.

Systèmes de charge paysannes avec ou sans corvées à Lobbes :

Ragnies (868-869)	Zegelsem (868-869)	Jumet (972-990)	Gosiniacas (972-990)
30 muids d'épeautre	n. muids de céréales	9 muids d'épeautre	n. muids d'épeautre
1 mouton de trois ans			
50 fusées de lin		30 fusées de lin une année sur deux	n. fusées de lin
1 porc un an sur deux	1 porc	1 porc l'autre année	
2 poules, 10 œufs et une poule pour l'usage de la sylvie	3 poules, 12 œufs		
Redevance collective d'ost	Redevance collective d'ost		

51. Hartbert, abbé de Lobbes de 835 à son expulsion par Hubert en 864, était issu de Corbie. On lui doit notamment la construction d'un aqueduc destiné à fournir l'énergie nécessaire aux moulins du monastère DIERKENS, *op. cit.*, p. 109.

52. Voir ci-dessous.

53. Dutse, écart disparu conservé dans le toponyme Duitsenbroek, commune de Geraardsbergen, Belgique, Oost-Vlaanderen.

Charge collective de charroi pour le vin	Charge collective de charroi pour le vin		Charge collective de 2 charrettes pour le vin
	Dans toute semaine : 3 jours de main-d'œuvre n. jours avec les bœufs		Dans une semaine : 3 jours de main-d'œuvre 2 jours avec les bœufs

Par rapport au reste du polyptyque, le formulaire de Zegelsem et Alost ne prévoit pas d'indiquer les quantités de grains récoltées et le cheptel de la réserve, ce qui pourrait signifier que ces propriétés ne participaient pas aux transferts de denrées centrés sur le monastère. L'utilisation d'un gisement de travail provenant des corvées des paysans autour de Zegelsem peut s'expliquer par la présence d'une petite communauté de chanoines dépendant de Lobbes dans cette localité à la fin du IX^e siècle⁵⁴. Dans ces propriétés, les moines de Lobbes avait fait un autre choix seigneurial en insérant dans la coutume domaniale, le principe des services hebdomadaires de travaux manuels et de labours attelés.

Nous proposons d'appliquer la même grille de lecture aux strates du polyptyque de la fin du X^e siècle. Jumet, avec ses soixante manses livrant des lourdes redevances en céréales, est organisée sous la forme d'un groupement domaniale, vraisemblablement dans le cadre d'une des obédiences monastiques qui administraient la mense conventuelle⁵⁵. Si on accepte l'identification retenue pour *Gosiniacas*, les manses de Gozée, situés à proximité immédiate de la *cella* d'Aulne, constituaient également un gisement de travail pour un prieuré séparé de Lobbes.

S'il est vrai, comme le faisaient remarquer François-Louis Ganshof et Adriaan Verhulst, que l'existence de corvées sur les réserves n'est pas attestée dans les parties septentrionales du royaume franc, notamment sur les terres de Saint-Pierre et de Saint-Bavon de Gand et en Toxandrie, la relecture des sources permet, à notre avis, de penser que ces caractères originaux ne relevaient pas d'une sorte de « sous-développement » (ou d'une diffusion moindre) du système domaniale dans ces régions au IX^e siècle⁵⁶. Adriaan Verhulst a insisté avec justesse sur la diversité et

54. Zegelsem, Belgique, commune de Brakel, Oost-Vlaanderen. Ce chapitre fut touché par les invasions des Normands des années 880-882. FOLCUIN, *Gesta abbatum Lobbiensium*, c. 16, éd. PERTZ, p. 62. DIERKENS, *op. cit.*, p. 111.

55. Une enquête systématique est en cours sur les modalités de gestion à Lobbes dans le cadre de la thèse de doctorat que prépare Jérôme Verdoot sous la direction d'Alexis Wilkin.

56. GANSHOF, *Le domaine gantois*, p. 1038. ID., *Grondbezit en gronduitbating tijdens de vroege middeleeuwen in het Noorden van het Frankische rijk en meer bepaald in Toxandrie, Brabants Heem*, t. 6, 1954, p. 8-19, spécialement p. 17-18. A. VERHULST, *De Sint-Baafsabdij te Gent en haar grondbezit (VII^e-XIV^e eeuw). Bijdrage tot de kennis van de structuur en de uitbating van het grootgrondbezit in Vlaanderen tijdens de Middeleeuwen*, Brussel, 1958 (Verhandelingen van de Koninklijke Vlaamse Academie voor Wetenschappen, Letteren en Schone Kunsten van België, Klasse der Letteren, n° 30), p. 142. Voir en dernier lieu, G. DECLERCQ, A. VERHULST, *Villa et*

sur la plasticité des formes d'organisation de la propriété seigneuriale dès l'époque carolingienne. Le modèle du domaine-bloc (dans lequel le territoire d'une communauté paroissiale médiévale était dominé par un seul grand propriétaire) paraît avoir été une relative exception, y compris dans les régions comme l'Île-de-France où le type idéal de la grande *villa* bipartite avait été construit jadis à partir des premiers travaux de Benjamin Guérard⁵⁷. Dans de nombreuses régions du royaume franc, les terroirs étaient au contraire fréquemment fragmentés entre plusieurs propriétaires, sans que cette situation ait fait obstacle à la « manorialisation » proprement dite⁵⁸. Le modèle des charges imposées aux dépendants de l'abbaye de Lobbes, avec leur déséquilibre typique en faveur des livraisons en nature⁵⁹, ne semble pas avoir été le produit de différences géographiques, déterminées par des aspects du paysage naturel (comme l'avait suggéré Adriaan Verhulst)⁶⁰ ou par des structures sociales préexistantes dans les régions du royaume franc (comme l'avait proposé Ludolf Kuchenbuch)⁶¹, mais de préoccupations de gestion et de dynamiques propres

mansus dans le *Liber Traditionum* du x^e siècle de l'abbaye Saint-Pierre-au-Mont-Blandin de Gand, *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. 81, 2003, p. 904-912 : « Dans la région de Gand, et dans la Flandre intérieure en général, la dislocation du système domanial, qui ne s'y était d'ailleurs jamais implanté de façon solide, a été précoce. »

57. A. VERHULST, La diversité du régime domanial entre Loire et Rhin à l'époque carolingienne, *Villa-Curtis-Grangia. Landwirtschaft zwischen Loire und Rhein von der Römerzeit zum Hochmittelalter*, München-Zürich, 1983 (Beihefte der Francia, 11), réédité ID., *Rural and urban aspects of Early Medieval Northwest Europe*, Aldershot, 1992, n° 3. C. WICKHAM, *Framing the Early Middle Ages. Europe and the Mediterranean, 400-800*, Oxford, 2005, p. 398-406. J.-P. DEVROEY, *Puissants et misérables. Système social et monde paysan dans l'Europe des Francs (VI^e-IX^e siècles)*, Bruxelles, 2006, p. 455-474.
58. Pour la Toxandrie et avec une interprétation intéressante des données archéologiques, voir : F. THEEUWS, Settlement research and the process of manorialization in Northern Austrasia, 774 : *ipotesi su una transizione*, Atti del seminario di Poggibonsi, 16-18 febbraio 2006, éd. S. GASPARRI, Turnhout, 2008, p. 199-220. Pour les Ardennes, J.-P. DEVROEY, La hiérarchisation des pôles habités et l'espace rural. Autour des possessions de l'abbaye de Prüm (893) en Ardenne belge, *De la Mer du Nord à la Méditerranée : Francia Media, une région au cœur de l'Europe*, éd. M. GAILLARD et M. MARGUE, 2011, p. 175-206.
59. A. VERHULST, *Précis d'histoire rurale de la Belgique*, Bruxelles, 1990, p. 34-36 oppose les lourdes prestations de travail des hommes de Saint-Bertin à Poperinge avec ces modalités en cours « ailleurs en Flandre, par exemple dans la région de Gand, de même que dans le Nord du Brabant, dans l'Entre-Sambre-et-Meuse et même au pays de Liège » : pas de subordination étroite des manses au profit de la réserve, des services agricoles légers, des livraisons en nature importantes, notamment de céréales.
60. A. VERHULST, En Basse et Moyenne Belgique pendant le Haut Moyen Âge : différents types de structure domaniale et agraire. Un essai d'explication, *Annales E.S.C.*, 11, 1956, p. 61-70, réédité ID., *Rural and urban aspects*, n° VII.
61. L. KUCHENBUCH, *Bäuerliche Gesellschaft*, p. 200 (à propos de Lobbes) et 233-244. Kuchenbuch a nuancé cette thèse en admettant le rôle joué par l'initiative seigneuriale dans le mode d'exploitation du grand domaine. ID., *Probleme der Rentenentwicklung*, pp. 132-172. Ces idées ont été critiquées par A. VERHULST, La diversité du régime domanial entre Loire et Rhin à l'époque carolingienne, *Villa-Curtis-Grangia. Landwirtschaft zwischen Loire und Rhein von der Römerzeit*

aux différentes formes de pouvoir aristocratique. Ces explications régionales ne tiennent compte, ni de la place qu'occupent les domaines dans le patrimoine de chaque monastère, ni du rôle économique qui leur est assigné, ni de leur taille ou de leur éloignement du centre de gestion principal, ni de leur ancienneté⁶². Dans l'exemple du domaine central de Lobbes et de l'ensemble des domaines qui approvisionnait les moines en céréales et en autres denrées agricoles courantes, les modalités d'exploitation des terres s'expliquent par la dynamique de gestion propre à l'*oikonomie* monastique⁶³. Pour couvrir leurs besoins, les moines privilégiaient de forts prélèvements en grains au détriment du travail des tenanciers dans l'espace de gestion qui approvisionnait le monastère en flux directs et continus. En l'absence de moyens de culture et de travail fournis ailleurs par les manses, les terres arables sont exploitées en recourant à des ouvriers sans terres. Au sein même du patrimoine affecté à la mense conventuelle de Lobbes, les moines recourraient à d'autres formes d'encadrement des paysans : pour des entités indépendantes comme la *cella* d'Aulne ou le prieuré de Zegelsem, ou dans le cas de domaines éloignés, le seigneur s'est procuré un gisement de travail local en associant des manses à l'exploitation de la réserve par des corvées de labour et des services hebdomadaires.

Comment interpréter l'obligation pour les tenanciers de *Gosiniacas* d'accomplir trois jours de travail manuel et deux jours de travail attelé par semaine ? L'addition des deux services (soit cinq jours) ne laisserait qu'une journée de travail libre pour l'exploitation paysanne ! C'est évidemment trop peu. Comme on va le voir, la récurrence de la formule « *dies de bobus, dies de manibus* » évoque l'existence d'une obligation coutumière largement répandue dans le Nord-Ouest du royaume franc dans laquelle les deux services devaient s'entendre comme des charges alternatives (en fonction des périodes de l'année et/ou de l'équipement en animaux de trait de la tenure) et non pas cumulatives.

zum Hochmittelalter, München-Zürich, 1983 (Beihefte der Francia, 11), p. 142-143, réédité ID., *Rural and urban aspects*, n° III ; ID., Étude comparative du régime domanial classique à l'est et à l'ouest du Rhin à l'époque carolingienne, *La croissance agricole du Haut Moyen Âge*, p. 87-101, aux p. 90-91 ; réédité *Ibid.*, n° IV. Le point historiographique est fait par Y. MORIMOTO, État et perspectives des recherches sur les polyptyques carolingiens, *Annales de l'Est*, 5^e série, 40, 1988, p. 99-149, réédité ID., *Études sur l'économie rurale du Haut Moyen Âge*, p. 36, qui renvoie au reste de la littérature.

62. VERHULST, *Précis*, p. 35.

63. Sur les principes d'éthique économique monastique, voir désormais, après J.-P. DEVROEY, *Ad utilitatem monasterii*. Mobiles et préoccupations de gestion dans l'économie monastique du monde franc (VIII^e-X^e s.), *Le monachisme à Byzance et en Occident du VIII^e au X^e siècle. Aspects internes et relations avec la société*, Maredsous 1993 (*Revue Bénédictine*, 103), p. 224-240 ; V. TONEATTO, Elites et rationalité économique. Les lexiques de l'administration monastique du Haut Moyen Âge, *Les élites et la richesse au Haut Moyen Âge*, éd. J.-P. DEVROEY, L. FELLER, R. LE JAN, Turnhout, 2010, p. 71-96.

2. LES PRESTATIONS DE TRAVAIL À ROMERÉE ET À MANISE (AVANT OCTOBRE 1002 OU 1003)

Au début du x^e siècle, un membre de l'aristocratie foncière du *pagus* de Lomme nommé Gérard décida de consacrer sa vie à Dieu et de fonder un monastère dans une *propria haereditas*, un alleu nommé Brogne⁶⁴, situé aux confins du territoire de l'église paroissiale de Graux⁶⁵, une ancienne seigneurie de l'abbaye de Lobbes passée dans les mains des évêques de Liège après 889⁶⁶. Avant la première confirmation générale des biens de 1182, l'histoire matérielle de la communauté fondée par Saint Gérard est obscure. Sur sept actes du x^e siècle, cinq sont des actes vrais comprenant des parties fausses, un est un faux intégral, un enfin a été récemment réhabilité. Si on ajoute que plusieurs chartes du XI^e et du XII^e siècle sont fausses, ou pour le moins suspectes, on comprendra le caractère précieux des fragments d'un polyptyque des environs de l'an Mil, qui ont été préservés dans les gardes d'un lectionnaire de l'abbaye (description de Romerée) et à l'occasion d'une longue interpolation d'un acte daté de 919, qui a été remanié à l'extrême fin du XII^e ou au début du XIII^e siècle (description de Manise)⁶⁷.

Gérard est le fils d'un fidèle du comte Robert (le futur roi de France) et de l'évêque de Liège Francon, Sanction, dont le patrimoine foncier semble s'être concentré dans l'Entre-Sambre-et-Meuse, principalement dans le *pagus* de Lomme⁶⁸. La richesse foncière de cette famille était constituée de parties démembrées des propriétés du fisc royal (à Maredret⁶⁹) ou de grands patrimoines ecclésiastiques régionaux : Lobbes (à Stapsoul⁷⁰), Prüm (à Manise⁷¹) et les évêques de Liège (à Brogne même et sans doute à Romerée⁷²). À Romerée, Brogne dominait le finage et le territoire paroissial ; le fragment de polyptyque permet seulement d'y situer des tenures dépendantes : quatre manses et demi et un cinquième manse relevant de la terre de Saint-Lambert. À Manise, la propriété cédée à Brogne était complètement enclavée dans l'ancien domaine fiscal de Revin-Fumay donné par les Pippinides à l'abbaye de Prüm au VIII^e siècle. C'était un petit domaine gagné sur la sylve et contigu à la

64. Aujourd'hui, Saint-Gérard, commune de Mettet, Belgique, Namur.

65. Graux, commune de Mettet, Belgique, Namur.

66. Sur l'histoire de l'abbaye de Brogne, voir DIERKENS, *op. cit.*, p. 197-259.

67. F.-L. GANSHOF, *Note sur une charte de Saint Gérard*. J.-P. DEVROEY, Documents inédits de l'abbaye Saint-Pierre de Brogne au XI^e siècle, *Bulletin de la Commission royale d'Histoire*, t. 148, 1982, p. 205-22. ID., Les premiers domaines de l'abbaye de Brogne, *Publications de la section historique de l'Institut grand-ducal*, t. 99, 1986, p. 53-67.

68. DIERKENS, *op. cit.*, p. 206-207 et 220.

69. Maredret, écart de Sosoye, commune d'Anhée, Belgique, Namur.

70. Stapsoul, écart de Stave, commune de Mettet, Belgique, Namur. Lieu de naissance de Gérard d'après sa *vita*. DIERKENS, *op. cit.*, p. 220.

71. Ecart forestier de Fumay, France, Ardennes.

72. Romerée, commune de Doische, Belgique, Namur.

Meuse, dont le noyau habité disparaîtra dès le XII^e siècle au profit de Fumay⁷³. En 1152, l'abbé Gérard II de Brogne incorporera d'ailleurs Manise à l'église paroissiale de Romerée, distante de 20 km.

Systèmes de charges paysannes à Romerée et à Manise

	Romerée	Manise
mi-février	1 jour avec les bœufs	2 jours avec les bœufs
Mars	2 jours avec les bœufs 1 bonnier de lot-corvée	2 jours avec les bœufs
1 ^{re} quinzaine d'avril	1 jour avec les bœufs	1 jour avec les bœufs
2 ^e quinzaine d'avril	avant prime, 1 jour avec les bœufs; l'après-midi, un jour de main-d'œuvre	avant prime, 1 jour avec les bœufs; l'après-midi, un jour de main-d'œuvre
1 ^{re} quinzaine de mai	1 bonnier de lot-corvée	1 bonnier dans la couture
2 ^e quinzaine de mai	Service racheté pour les quinze autres jours	Service racheté pour les quinze autres jours
Juin	2 jours avec les bœufs	2 jours avec les bœufs
Juillet	3 jours de fauchage et 3 jours de travail à la fourche	3 jours de fauchage ou 3 jours de travail à la fourche
août et septembre	10 jours de fauchage et la moisson de 2 bonniers, un d'épeautre, l'autre, d'avoine	15 jours de fauchage et la moisson de 2 bonniers, un d'épeautre, l'autre, d'avoine
Octobre	2 jours avec les bœufs	2 jours avec les bœufs
du 11 novembre jusqu'à mi-février	11 jours de main-d'œuvre	15 jours de main-d'œuvre
mi-mai	6 deniers	7 jours avec les bœufs
1 ^{er} octobre	3 deniers	7 jours avec les bœufs
Noël	1 denier d'oblation; une poule, une année sur deux, une demi-poule l'autre année	

Les paysans des deux domaines étaient soumis à un système de corvées et de main-d'œuvre exprimés en « *dies de bobus* » et « *dies de manibus* », selon la formule utilisée dans les inventaires de Lobbes du IX^e et du X^e siècle. Toutefois, ce qui était dans les seigneuries de Lobbes une coutume fixée à la semaine, est devenu une prestation variable répartie durant toute l'année dans celles de Brogne : 8,5 jours de travail attelé et 27,5 jours de main-d'œuvre pour le manse à Romerée; 23,5 jours de travail attelé et 36,5 jours de main-d'œuvre à Manise.

73. Fumay, France, Ardennes.

À Romerée, la pression en travail sur les tenures s'est allégée en mai et en octobre par le rachat de deux semaines de services attelés pour 6 et 3 deniers. Le passage de la corvée hebdomadaire à des prestations de travail modulées en fonction des exigences de l'année agricole s'est traduit par un amoindrissement du nombre de journées prestées, encore accentué à Romerée après le rachat des quinzaines de mai et d'octobre. À Manise où ce mouvement de rachat semble seulement exister en puissance, les prestations de travail s'étalent sur 24 semaines par an, réparties presque également entre 12 semaines avec les bœufs (12×2 *dies de bobus*) et 12 semaines de main-d'œuvre (12×3 *dies de manibus*).

Sur ce qui est peut-être un substrat carolingien classique, le seigneur ecclésiastique de Romerée et de Manise a donc maintenu une coutume qui préserve le système ancien de la culture aux pièces d'un bonnier d'épeautre et un bonnier d'avoine, et les prestations de travail attelées ou manuelles : six journées et demi de travaux de labour à la charrue et une demi journée à la bêche ; seize journées de main-d'œuvre concentrées dans les mois « chauds » de l'année agricole : Fenaison et moisson. C'est bien là le « noyau dur » du système domanial qui est préservé : les labours des paysans, qui permet de limiter ou d'éviter d'entretenir une charrue seigneuriale et des bras lorsqu'il faut faner, moissonner ou faire les vendanges. C'en est donc fini d'exiger trois jours de travail par semaine, ou de parler de prestations sans limite, comme c'était le cas dans les seigneuries de Saint-Germain-des-Prés au début du IX^e siècle. La coutume a rejoint l'idéal du fixe, aux yeux du paysan, et de l'utile, à ceux du maître. Comment cette nouvelle étape dans l'évolution des corvées a-t-elle résisté à l'épreuve du temps ? La coutume décrite dans le polyptyque était encore bien vivante à la fin du XII^e siècle, lorsqu'un faussaire s'est servi des descriptions de Romerée et de Manise, en les insérant dans la fausse charte de donation de 919⁷⁴. Comme le quartier avait définitivement remplacé le manse dans le vocabulaire de la seigneurie namuroise du XII^e siècle, il a interpolé le texte qu'il avait sous les yeux pour y préciser les prestations de labour que l'abbaye entendait exiger de ses tenures : « Chaque quartier de manse doit la culture d'un rectangle de vingt verges en longueur sur quinze en largeur (le quart de l'ancien lot corvée d'un bonnier) ; la terre doit être retournée par les *masuirs* (*a mansionariis*) avant la saint Jean (24 juin), retournée une seconde fois avant la saint Lambert (17 septembre) et être ensemencée avant la saint Remi (1^{er} octobre). Si les tenanciers ne s'acquittent pas de ces tâches dans les délais fixés, ils paieront une amende conformément à la loi [du domaine]. »

3. LES PRESTATIONS DE TRAVAIL À GESVES ET À COURRIÈRE (VERS 1040-1050)

Le polyptyque de l'abbaye de Saint-Vanne de Verdun ne nous est parvenu qu'au travers de copies médiocres et, de surcroît, tardives. Dans son état actuel, il décrit vingt-deux localités. Ce nombre est assez faible si on le compare aux listes fournies par les actes confirmatifs du temporel de l'abbaye verdunoise. Cette

74. GANSHOF, *Note sur une charte de Saint Gérard*, p. 253-254.

situation peut s'expliquer de deux manières différentes : soit le polyptyque était consacré à l'inventaire d'une part seulement du temporel, soit les copies successives l'ont privé d'une partie de sa substance. C'est l'hypothèse à laquelle s'est rangé Charles-Edmond Perrin, renforcée à ses yeux par l'extraordinaire désordre géographique du texte. L'aspect chaotique du document, contraire aux habitudes de rédaction et de composition ordonnées de la plupart des inventaires fonciers, serait dû à un accident matériel qui a dérangé l'ordre des cahiers et provoqué la perte d'une partie⁷⁵.

D'après Hermann Bloch⁷⁶ et Charles-Edmond Perrin, le polyptyque a été confectionné sous l'impulsion directe (ou immédiatement après l'abbatiate) de Richard de Saint-Vanne († 1046), après la donation de Dommary et Baroncourt⁷⁷ par l'évêque de Verdun Richard (1039-1046) et la cession des domaines d'Op-Hasselt et de Velzeke⁷⁸ (donnés aux moines avant 1015), cédés par échange au comte de Flandre, Baudouin V, vers 1053.

L'implantation de Saint-Vanne de Verdun dans le diocèse de Liège remonte aux années 1015-1029. En effet, la donation de Gesves, attribuée par le diplôme confirmatif de Conrad II de 1031 au comte Hermann d'Ardenne-Verdun (mort en 1029)⁷⁹, est inconnue du diplôme précédent d'Henri II de 1015⁸⁰ :

*dedit etiam idem comes Herimannus ecclesiam Gengeviam cum prebenda et
III mansis quae est in comitatu Hoiensi sita.*

Ces biens ont crûs rapidement (par donation ultérieure ou par défrichement?)⁸¹ puisque le polyptyque compte 5 manses et 1 bonnier de terres arables et 5 quartiers

75. C.-E. PERRIN, *op. cit.*, p. 243-268. Toutefois l'analyse linguistique et sémantique du document plaide pour son caractère composite. Voir en dernier lieu DEVROEY, *Du grand domaine*, p. 277.

76. H. BLOCH, Die älteren Urkunden des Klosters S. Vanne zu Verdun, *Jahrbuch für lothringische Geschichte und Altertumskunde*, t. 14, 1902, p. 48-150.

77. Dommary-Baroncourt, France, Meuse.

78. Op-Hasselt, commune de Geraardsbergen, Belgique, Oost-Vlaanderen et Velzeke-Ruddershove, commune de Zottegem, Belgique, Oost-Vlaanderen.

79. MGH DD KII, n° 66, éd. H. BRESSLAU, p. 221.

80. Les libéralités du comte Hermann de la Maison d'Ardenne se sont étagées en trois phases : avant 1015, il a fait donation à l'abbaye de biens à Op-Hasselt et Velzeke-Ruddershove et à Buvrines (Belgique, commune de Binche, Hainaut) ; entre 1015 et 1029, mais sans doute plutôt au début de cette période, il lui a cédé l'église de Gesves *in comitatu Hoiensi* et celle d'Ham-sur-Meuse *in Namucensi* ; enfin, dans sa vieillesse, Hermann a fait donation à Saint-Vanne, où il devait mourir sous l'habit monastique, de son *predium* de Muno. Dans la période 1015-1029, l'abbaye verdunoise entre donc en possession de deux églises liégeoises, Gesves et Ham. C. DUPONT, Les domaines des ducs en Basse-Lotharingie au XI^e siècle, *La Maison d'Ardenne, X^e-XI^e siècles : Actes des Journées lotharingiennes, 24-26 octobre 1980*, Luxembourg, 1981 (Publications de la section historique de l'Institut Grand-Ducal de Luxembourg, 95), p. 217-240.

81. Saint-Vanne n'avait pas reçu la totalité des possessions des Ardenne-Verdun à Gesves. En 1091, Baudouin confirme à Notre-Dame de Huy des biens à Gesves et la terre de Saint-Remacle que lui avait vendus la comtesse Richilde. Pour DUPONT, *Les domaines*, p. 229, cette partie de Gesves est passée en dot à la sœur d'Hermann, épouse de Régnier V de Hainaut.

occupés par des tenanciers à Gesves. De plus, par un phénomène d'attraction bien connu, les premiers droits de Saint-Vanne à Gesves se sont accrus, entre 1031 et 1053, de deux donations effectuées par un certain Thierry dans le finage voisin de Courrière : trois quartiers⁸² (dans la confirmation de Léon IX, 1053) et deux manses avec des *servi* et des *ancillae*⁸³ (dans le nécrologe de l'abbaye).

[9]⁸⁴

Est in Gengeauia⁸⁵ mater ecclesia in honore Sancti Lamberti. Aspiciunt ad eam capella de eadem villa in honore Sancti Maximini et alia in Soreias in honore Sancti Martini, dimidia vero in honore Sancti Remigii in Vualeias. Sunt ibi de⁸⁶ indominicata terra .V. mansi et unum bonarium de prato et camba solvens XII modios, VIII de frumento, IIII de bracio; de alia terra que est in servitio mansus et quartarius unusquisque solvit per annum aut secundam feriam⁸⁷ aut opus manuum; et in nativitate Domini hii quartarii⁸⁸ X pullos. Tantum terre est ibi que solvit XIII denarios in nativitate Sancti Ioannis baptiste. Haistoldi vero solvunt census capitibus, in festivitate Sancti Martini unusquisque .II. denarios. De prebenda Sancti Maximini, quam presbiter tenet, III quartarii⁸⁹, unum bonarium⁹⁰ de prato⁹¹, unum bonarium⁹² de terra iacent⁹³ iuxta Dionant⁹⁴.

[10]

In Corires sunt II mansi et II bonaria de indominicata terra et III quartarii; qui idem servitium faciunt quod supradicti, id est⁹⁵ secundam feriam cum aratro aut opus manuale⁹⁶. Sed quartarius inter duos annos VII pullos, in Pasca ova X solvit, in natali V fusa lini. Sunt ibi II sedilia; que IIII pullos et IIII denarios solvunt; et ibi IIII pars fageti⁹⁷.

-
82. BLOCH, *op. cit.*, n° 44, p. 56 : *Confirmamus insuper donum Theoderici in Corregis tres quartarios.*
83. BLOCH, *op. cit.*, Anhang n° 3, p. 137 : *III. non. martii Theodericus qui dedit nobis II mansos cum servis et ancillis in Corires.*
84. Nous donnons le texte des chapitres concernant Gesves et Courrière d'après l'édition de BLOCH, *op. cit.*, p. 127-128, corrigée d'après les observations de Perrin. Le polyptyque est connu par deux copies indépendantes de la fin du xv^e siècle d'une copie du cartulaire perdu du xii^e siècle. C¹ : Paris, B.N.F., collection Dupuy, vol. 244, fol. 46v°-48r° et C² : Paris, B.N.F., lat. 5435, fol. 60v°-64v°.
85. C¹ : Gengeamia.
86. C¹ : et.
87. C² : feram.
88. C¹ : cartarii.
89. C¹ : cartarii.
90. C¹ : in bonarum.
91. C¹ : et.
92. C¹ C² : prato .I.
93. C² : iacens.
94. C² : Diouant.
95. C¹ C² : *idem*.
96. C¹ C² : opere manuali.
97. C² : fugeti.

La seigneurie verdunoise était organisée autour de l'église Saint-Lambert de Gesves (avec l'exploitation seigneuriale, des terres arables, des prés et une brasserie), une chapelle Saint-Maximin dans le même finage, une chapelle à Sorée⁹⁸ et la *dimidia ecclesia* Saint-Martin de Walhay. Bien que les biens de Gesves et de Courrière aient appartenu à des propriétaires différents avant d'entrer en possession des moines verdunois, ceux-ci ont aligné le service des dépendants de Courrière sur ceux de Gesves (*idem servitium faciunt quod supradicti*). Dans les deux seigneuries, les terres de la réserve sont mesurées en manses et l'inventaire les distingue des tenures paysannes (la terre qui est *in servitio*), qui sont comptées en manses et en quartiers (à Gesves : *mansus et quartarius*) mais sont en réalité formées de quartiers démembrés des manses (à Gesves : *hii quartarii*). Le polyptyque est (comme toujours dans les inventaires seigneuriaux) peu disert sur la présence de domestiques occupés à la culture des terres arables de la réserve.

Donations de Thierry	Description dans le polyptyque
<i>II mansos cum servis et ancillis in Corires</i>	<i>II mansi (et II bonaria) de indominicata terra</i>
<i>in Corregis tres quartarios</i>	<i>et III quartarii</i>

La comparaison entre les deux donations de Thierry à Courrière et la description du polyptyque est pourtant éclairante puisqu'elles se composaient, dans la première libéralité, d'un petit domaine en régie directe avec des *servi* et des *ancillae* et, dans la seconde, de trois quartiers occupés par des tenanciers. Il est intéressant de noter que dans le polyptyque, les non-libres de la réserve et les tenanciers des quartiers étaient astreints aux mêmes modalités de corvées, mais que les tenanciers devaient en plus des cadeaux, poules et œufs et du lin (à cause de leurs maisons et de leurs terres). Il y avait également à Gesves des solitaires sans terres (*haistoldi*) payant un chevage de 2 deniers.

Systèmes de charges paysannes des quartiers à Gesves et à Courrières

	Gesves	Courrières	
Périodicité	A charge des quartiers	A charge des non-libres de la réserve	A charge des quartiers
Durant l'année	le lundi ou le travail manuel	le lundi avec la charrue ou le travail manuel	le lundi avec la charrue ou le travail manuel
Sur deux ans			7 poules
À Pâques			10 œufs
À Noël	2 poules		5 fusées de lin

98. Sorée, commune de Gesves, Belgique, Namur.

Vers 1040/1050, les manses subdivisés en quartiers de Gesves et de Courrière, qui sont « *in servitio* », doivent « le lundi avec la charrue, ou la main-d'œuvre », c'est-à-dire l'alternative entre « *dies de bobus* » et « *dies de manibus* », la corvée ou les (trois?) jours de travail manuel par semaine déjà rencontrés sur les terres de Lobbes à Gozée et de Brogne, à Romerée et à Manise. Les traces les plus anciennes de ce système de régulation des charges de travail agricole sont la fameuse règle édictée par Charlemagne dans une décision de justice prise durant l'été 800 dans la région du Mans. Face à l'incertitude qui pesait sur les obligations de travail des paysans des seigneuries fiscales et ecclésiastiques (« en effet, ces choses étaient accomplies selon différentes manières de faire (*modus*); dans certaines, on travaillait toute la semaine, dans certaines, la moitié, dans certaines, deux jours »), le roi a limité les prestations de main-d'œuvre à trois jours maximum⁹⁹. Pour les semaines de travaux attelés, la quantité de travail exprimée en journées est fonction de la taille de l'attelage bovin : un jour de labour seulement pour l'attelage complet; deux jours de labour pour l'attelage incomplet; un jour de labour et un jour de main-d'œuvre pour les paysans qui doivent s'associer pour constituer un train de labour complet. Des documents de la pratique conservent des indices de l'application du principe de partage des prestations de travail établi par Charlemagne en 800, notamment dans l'ensemble des groupements domaniaux de Saint-Germain-des-Prés décrits en 823/829¹⁰⁰.

La formule liégeoise « *dies de bobus* » « *dies de manibus* » renvoie évidemment à un principe de régulation analogue, sans que nous puissions nous prononcer sur une éventuelle filiation directe (par le biais de la législation carolingienne) entre les deux séries de témoignages, dans l'ouest de la région parisienne au début du IX^e siècle et dans nos régions, de part et d'autre de l'an Mil. Ces travaux du lundi apparaissent à Saint-Bertin, où ils servent à désigner une catégorie de dépendants, les *lunarii* (« les gens du lundi »), ou encore à Saint-Trond au XI^e siècle (les *secundiferales*)¹⁰¹. Ils apparaissent, sous la forme romane *deluns*, parmi les travaux exigés

99. C'est déjà le principe retenu dans la loi des Bavarois et dans la loi des Alamans pour répartir également le travail hebdomadaire entre le seigneur et le paysan, comme le souligne W. RÖSENER, *Strukturformen der adligen Grundherrschaft in der Karolingerzeit, Strukturen der Grundherrschaft im frühen Mittelalter*, éd. W. RÖSENER, Göttingen, 1989, p. 165-166 : *Opera vero III dies in ebdomada in dominico operet, III vero sibi faciat; III dies sibi et III in dominico*. Cité par MORIMOTO, *In ebdomada*, p. 358-359.

100. DEVROEY, *Puissants et misérables*, p. 539-547.

101. Voir en dernier lieu, pour Saint-Bertin, E. RENARD, *Lectures et relectures d'un polyptyque carolingien (Saint-Bertin, 844-859)*, *Revue d'Histoire Ecclésiastique*, 94, 1999, p. 373-435; J. DARIS, *Droits et obligations du prévôt de Saint-Trond, Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, t. 14, p. 28-35, en particulier (p. 33) : [...] *de qui omni secunda feria undecim carratas lignorum ad curtim devehunt [...] et secundiferales de Milen et Merweles colligunt et in acervos redigunt, et ipsi sine curtilanis in curtem devehunt, quibus panis siliginis et cervisa datur*. Sur ce sujet, voir les commentaires d'Alexis Wilkin dans ce volume.

des tenanciers du domaine central de l'abbaye de Malmédy d'après une description datée par Jacques Stiennon de la fin du XII^e ou du début du XIII^e siècle¹⁰².

4. CONCLUSIONS PROVISOIRES

Si nous nous limitons aux trois exemples liégeois, il n'est pas aisé de tirer des conclusions de l'inventaire des ressemblances. Je voudrais me limiter aujourd'hui à formuler quelques remarques méthodologiques.

1. Comme Georges Despy l'avait bien noté dans ses travaux, les services de travail connaissent une vigueur certaine dans nos régions au XI^e siècle. Une chronologie haute et une vision évolutionniste de la décomposition de la corvée défendues par l'historiographie du siècle précédent¹⁰³ doivent être absolument abandonnées.
2. La présence ou non des services de travail sur les terres monastiques au X^e et au XI^e siècle relève d'un choix seigneurial qui varie en fonction des contingences locales ou des besoins centraux. Analysant la gestion des moines de Saint-Pierre de Gand, dans une région où leur patrimoine foncier est intriqué dans les biens du fisc, de Saint-Bavon et d'autres monastères, et dans les propriétés d'une foule de moyens et petits propriétaires indépendants ou en voie d'absorption par les patrimoines aristocratiques Julia Smith note judicieusement la grande diversité des coutumes seigneuriales : « for all lords, secular or ecclesiastical, instituted their own preferred techniques of extracting surpluses from the land to sustain their lordly position »¹⁰⁴. Pour emprunter à Ghislain Brunel une conclusion pénétrante : « Il n'y a rien de moins fixes et éternels que le poids et la nature des services de travail¹⁰⁵. »
3. D'autres régularités transparaissent de la documentation et, notamment, le dynamisme de l'écrit et des préoccupations de gestion dans les milieux réformateurs attachés à la rénovation de la vie bénédictine à partir de la seconde moitié du X^e siècle. Plusieurs grands polyptyques du IX^e siècle ont été relus, recomposés, glosés et complétés entre le X^e et le début du XIII^e siècle, ce qui signifie l'intérêt que revêtaient ces reliques carolingiennes

102. J. STIENNON, Le scriptorium et le domaine de l'abbaye de Malmédy du X^e siècle au début du XIII^e siècle d'après les manuscrits de la Bibliothèque Vaticane, *Bulletin de l'Institut historique belge de Rome*, fasc. 26, 1950-1951, p. 5-41 : in *Chefosses terra Roberti pro angaria autumnii et mai VIII denarios, de iornalibus II denarios, et XII deluns in orreo, et III sorcur* (p. 35 et *passim*). Les charrois d'automne et les lots corvées (*de iornalibus*) ont fait l'objet d'un rachat, alors que quinze lundi de corvées par an sont conservés.

103. Nous pensons principalement à Charles-Edmond Perrin, à François-Louis Ganshof et à Léopold Genicot.

104. J.M.H. SMITH, *Europe after Rome. A New Cultural History 500-1000*, Oxford, 2005, p. 164-173.

105. BRUNEL, *op. cit.*, p. 273.

aux yeux de leurs spectateurs. Quelques années après la réforme voulue par le comte de Flandre Arnulf en 941, le rédacteur du *Liber Traditionum Antiquus* de Saint-Pierre de Gand a recopié un polyptyque du IX^e siècle, après la charte de création de la mense conventuelle¹⁰⁶. Dans les années 960, peu avant qu'il entreprenne la recomposition du polyptyque de Lobbes, Folcuin avait inséré une version recomposée du polyptyque de Saint-Bertin dans les *Gesta* de cette abbaye¹⁰⁷. Peu de temps après, les moines réformateurs de Saint-Remi ont complété leur polyptyque sur la base de l'exemplaire hincmarien et cherché, selon l'expression de Jean-François Lemarignier, à renouer avec le monachisme carolingien pour défendre la propriété monastique des églises¹⁰⁸.

4. Très tôt dans l'histoire, à l'origine presque des coutumes carolingiennes, la qualité des interventions des paysans a pris le pas sur la durée du travail. Le glissement sémantique de la notion de semaine (*ebdomada*) à celle de jour (*dies*) ne signifie pas une décadence des services attelés au XI^e et au XII^e siècle. Au contraire, ces prestations paraissent avoir été vivaces et recherchées par le seigneur partout où il voulait favoriser l'exploitation des réserves dominicales en y associant des paysans dans un système de prélèvement fondé sur la tenure.
5. Nos trois textes révèlent également des dissemblances dans la manière de formuler les exigences seigneuriales : avant et après l'an Mil, à Lobbes et à Verdun, le seigneur fait mettre par écrit ce qui est demandé par principe chaque semaine ; vers Mil, à Brogne, l'enregistrement de la coutume matérialise ce qui est effectivement presté et livré par les paysans en fonction du déroulement de l'année. Dans le cas de Saint-Remi de Reims pour lequel nous possédons une série continue de censiers du milieu du IX^e au milieu du XI^e siècle, ce basculement est intervenu entre la fin du X^e siècle (*carroperas et manoperas facit* dans le polyptyque de l'hospitalité) et le début du XI^e siècle (notice des cens de la mense conventuelle de Saint-Remi). L'adoption d'un ordre chronologique pour présenter la coutume ou les revenus tirés du domaine à Saint-Remi de Reims doit être replacée

106. DECLERCQ, *op. cit.*

107. E. RENARD, *op. cit.*

108. DEVROEY, *Au-delà des polyptyques* ; J.-F. LEMARIGNIER, Encadrement religieux des campagnes et conjoncture politique dans les régions du royaume de France situées au nord de la Loire, de Charles le Chauve aux derniers carolingiens, *Christianizzazione ed organizzazione ecclesiastica delle campagne nell'alto medioevo : espansione e resistenze*, Spoleto, 1980 (Settimane di studio del Centro italiano di studi sull'alto medioevo, 28, 1982) ; ID., Le monachisme et l'encadrement religieux des campagnes du royaume de France situées au nord de la Loire, de la fin du X^e à la fin du XI^e siècle, *Le Istituzioni ecclesiastiche della « societas christiana » dei secoli xi-xii. Atti della sesta settimana internazionale di studio, Settembre 1974*, Milano, 1978, p. 360 ; réédité ID., *Structures politiques et religieuses dans la France du Haut Moyen Âge*, p. 115-162 et p. 387-424.

dans le contexte de l'établissement d'un abbé régulier en 945 et de la réforme de la vie monastique sous l'influence de l'abbé de Fleury-sur-Loire, Archambaud, disciple de saint Odon de Cluny et, ensuite, de Gérard de Brogne. On la rencontre également au XI^e siècle à Saint-Trond¹⁰⁹.

6. Les espaces monastiques de l'époque carolingienne connaissent donc une perpétuation dans les pratiques de gestion des églises à partir du milieu du X^e siècle. Si la maîtrise des flux et des transferts dans des espaces géographiques vastes occupait une place centrale dans les systèmes mis en place aux VIII^e-IX^e siècles à Saint-Germain-des-Prés, à Saint-Colomban de Bobbio ou à Prüm¹¹⁰, les moines réformateurs du X^e siècle, confrontés à des ressources plus rares, ont également pris en compte la dimension du temps dans l'organisation de leurs espaces. Cette préoccupation n'est pas totalement inédite puisqu'un système de livraison mensuelle pour la subsistance des moines (appelée *mensata*) avait été mis en place à Fontenelle dès la fin du VIII^e d'après les *Gesta*, et qu'on rencontre une temporalisation similaire des ressources en Germanie du Nord-Ouest dès le X^e siècle. Cette spécialisation des domaines, dont l'unité théorique était le mois, répondait au souci des moines réformateurs d'assurer la stabilité de la vie monastique, l'hospitalité et l'assistance aux indigents en garantissant l'approvisionnement régulier de leur maison en victuailles et en deniers. Son adoption ultérieure par les coutumes de Cluny lui assura d'ailleurs une diffusion très large en Europe¹¹¹. À Lobbes, en 1162, chacun des douze *villici* en charge des divers groupes domaniaux doit assurer, un mois durant, la fourniture de cinquante prébendes quotidiennes. Cette organisation y était déjà en place à la fin du XI^e siècle et peut-être même

109. Voir l'article d'Alexis Wilkin dans ce volume, qui ramène la datation du document au XI^e siècle; J. DARIS, *Droits et obligations du prévôt de Saint-Trond*; F.-L. GANSHOF, Une étape de la décomposition de l'organisation domaniale classique à l'abbaye de Saint-Trond, *Fédération archéologique et historique de Belgique. XXIX^e session*. Annales du Congrès de Liège, Comptes-rendus, fasc. 4, 1932, p. 22-40.

110. Pour Bobbio, on attendra la publication de la thèse de M.-A. LAURENT, *Penser et décrire le patrimoine de Bobbio*; ID., Organisation de l'espace et mobilisation des ressources autour de Bobbio, *Les élites et la richesse*, p. 479-494. J.-P. DEVROEY, L'espace des échanges économiques. Réseaux d'échanges et systèmes de communications dans le monde franc au IX^e siècle, *Uomo e spazio nell'alto medioevo*, Spoleto, 4-9 avril 2002, Spoleto 2003 (Settimane di studio del Centro italiano di studi sull'alto medioevo, 50), p. 347-392; ID., Gérer et exploiter la distance. Pratiques de gestion et perception du monde dans les livres fonciers carolingiens, *Les élites et leurs espaces : Mobilité, rayonnement, domination (du VI^e au XI^e siècle)*, éd. P. DEPREUX, F. BOUGARD, R. LE JAN, Turnhout, 2007, p. 49-65.

111. G. DUBY, Le monachisme et l'économie rurale, *Il monachesimo e la riforma ecclesiastica, 1049-1122*, Milano, 1971 (Atti della quarta Settimana internazionale di Studio, Mendola, 23-29 agosto 1968), p. 336-349; réédité dans ID., *Hommes et structures du Moyen Âge*, Paris-La Haye, 1973, en particulier 386.

au milieu du x^e¹¹² : Au début du XII^e siècle, le continuateur de Folcuin la compare au système des douze préfets chargés par le roi Salomon de fournir l'annone du roi et de sa maison. Le système fait l'admiration du continuateur des *Gesta* de Saint-Bertin¹¹³. Cette préoccupation pour l'approvisionnement du centre monastique implique l'organisation et la maintenance d'un bon réseau de circulation et de distribution des produits du domaine¹¹⁴. Elle détermine les choix de gestion et modèle le canevas de rédaction des censiers, désormais moins préoccupés d'enregistrer la loi du domaine que de dresser l'inventaire des ressources et des services mobilisables au profit du centre.

Ces quelques remarques convaincront, j'espère, le lecteur de la nécessité d'inscrire les corvées dans une histoire économique et culturelle soucieuse de la dimension matérielle et idéale des sociétés rurales médiévales.

112. *Polyptyque de Lobbes*, éd. DEVROEY, p. CXXII.

113. La citation est rapportée par les *Gesta* à l'abbatit de Walthère (1107-1129). *Gesta abbatum Lobbiensium continuata*, c. 18, éd. ARNDT, p. 320 : *cellarius autem tanquam totius congregationis pater toto studio mensae fratrum inserviebat. Habebat autem, habet et nunc 12 villicos servitii sui coadiutores. Porro sicut de Salomone scriptum est, quod haberet 12 prefectos, qui praebebant annonam regi et domui eius, hii per menses singulos in anno singuli necessaria ministrabant, et cum ingenti cura mensae regis Salomonis prebebant necessaria in tempore suo; ita et patres nostri instar mensae Salomonis nostram quoque disposuerunt, ut videlicet 12 villici mensibus totidem mensae fratrum administrarent. Gesta abbatum Lobbiensium continuata*, c. 18 (avant 1129). Le système est décrit dans les mêmes termes dans les *Gesta abbatum Sancti Bertini Sithiensium*, livre III, c. 3, éd. HOLDER-EGGER, p. 662. L'allusion résulte sans doute du passage de Leonius de l'abbatit de Lobbes à celui de Saint-Bertin (1131-1137).

114. Dans le censier de Saint-Remi du XI^e siècle, les premiers domaines décrits sont énumérés dans un ordre de succession qui respecte leur étagement le long de la l'ancienne voie romaine de Reims à Trèves (*Polyptyque de Saint-Remi*, p. 105-107).